

QUAND LA FORCE MAJEURE N'EST PAS CAUSE D'EXONÉRATION...

Le 8 juin 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu deux arrêts concluant que les avoirs Covid ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne (CJUE, 8 juin 2023, aff. C-407/21 et C-540/21 ; v. ce numéro p. 13) : les États membres devaient rembourser les sommes versées par les voyageurs et ne pouvaient pas invoquer la force majeure afin d'adopter des mesures permettant aux organisateurs de voyages d'échapper temporairement à l'obligation de remboursement prévue par la directive (UE) 2015/2302 (Dir. du 25 nov. 2015, *JOUE L* du 11 déc., dénommée directive « Travel »).

Cette directive prévoit la possibilité de résilier le contrat de voyage avant le début du forfait, dans le cas de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ou à proximité, ayant des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport (art. 12). L'organisateur doit rembourser intégralement les paiements effectués dans un délai de quatorze jours. Cependant, au moment de la crise du Covid-19 et pour faire face aux conséquences dramatiques de l'arrêt total de l'activité touristique pour les professionnels du tourisme, les réglementations française et slovaque ont adopté une dérogation temporaire à cette obligation de remboursement. En France, l'ordonnance du 25 mars 2020 (Ord. n° 2021-315, *JO* du 26) permettait aux organisateurs de voyages d'émettre des bons à valoir d'une durée de dix-huit mois, avec un remboursement différé après l'expiration de ce délai. En République Slovaque, la loi n° 136/2020 permettait aux agences de voyages de proposer une modification du contrat de voyage ou un voyage à forfait de remplacement.

La CJUE a été saisie de deux demandes d'interprétation de l'article 12 de la directive (UE) 2015/2302, afin d'obtenir l'annulation de ces deux textes. Les questions posées dans les deux instances sont similaires :

- un remboursement tel que prévu par la directive est-il assimilable à un voyage de remplacement ou à un bon à valoir ? La CJUE répond non, le remboursement s'effectuant sous forme d'une somme d'argent ;
- à défaut de pouvoir rembourser sous forme de bon à valoir ou de voyage de remplacement, les conséquences de la crise

sanitaire mondiale permettaient-elles de déroger à cette obligation de remboursement ?

Au préalable, la Cour rappelle que la pandémie constitue une circonstance exceptionnelle et inévitable. Néanmoins, le gouvernement français et la république Slovaque faisaient également valoir que la pandémie serait d'une telle ampleur qu'elle constituerait un cas de « force majeure », susceptible de recouvrir d'autres cas que ceux visés par l'article 12 de la directive, leur permettant d'y déroger. Ainsi, une distinction, voire une graduation, était opérée par les deux pays, entre « circonstances exceptionnelles et inévitables » et « force majeure ».

L'argument de la force majeure pouvait s'avérer judicieux compte tenu de la jurisprudence de la Cour qui retient que lorsqu'un État membre ne s'est pas conformé à ses obligations découlant de l'Union, celui-ci peut invoquer la force majeure pour justifier de sa résistance. La Cour conclut que les États membres ne pouvaient pas libérer, au titre de la force majeure, serait-ce temporairement, les organisateurs de voyages à forfait de leur obligation de remboursement. Elle précise que les États disposaient d'autres moyens : subventions, prêts, etc., et que les conditions pour invoquer la force majeure dans la mise en œuvre de la directive n'étaient donc pas réunies.

Il appartient aux juridictions nationales, selon la Cour, de procéder à l'annulation des réglementations contraires au droit de l'Union mais aussi que la faculté d'aménager les effets d'une décision d'annulation dans des circonstances exceptionnelles ne s'applique pas en l'espèce, à défaut de conséquences préjudiciables majeures pour le secteur des voyages à forfait.

Ces deux arrêts n'auront qu'une portée limitée, si ce n'est pour les voyages de remplacement non encore effectués, qui pourront faire l'objet d'une demande de remboursement. ■



BIO EXPRESS

FLORENCE

GRACIE-DEDIEU

AVOCAT À LA COUR DEPUIS 1996

Cabinet interbarreaux ArcAvocats – Toulouse, Paris, Bordeaux et Ariège
Intervenante au sein du Master 2 droit du tourisme et des transports (Sorbonne – Serdeaut)
Prestation de serment

